

ANNEXE - CRISE CRISE COVID-19 - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES

Commune.	Nombre d'habitants	Proportion de la population commune / population totale de la Métropole	Montant en € / commune = (proportion population * 729000) + 1000	1er versement en 2020	Versement du solde 2021
Hautot-sur-Seine	413	0,08%	1614,64	1 277,39	337,25
Yville-sur-Seine	451	0,09%	1 671,19	1302,91	368,28
Fontaine-sous-Préaux	508	0,10%	1 756,02	1 341,19	414,83
Epinay-sur-Duclair	529	0,11%	1 787,27	1 355,30	431,98
Berville-sur-Seine	559	0,11%	1 831,92	1 375,45	456,47
Quevillon	598	0,12%	1 889,96	1401,64	488,32
Bardouville	639	0,13%	1950,98	1429,18	521,80
Le-Mesnil-sous-Jumièges	639	0,13%	1950,98	1429,18	521,80
Val-de-la-Haye	710	0,14%	2 056,64	1 476,86	579,78
La Bouille	753	0,15%	2 120,64	1 505,74	614,89
Sotteville-sous-le-Val	791	0,16%	2 177,19	1 531,27	645,92
Gouy	869	0,18%	2 293,27	1 583,65	709,62
Orival	913	0,19%	2 358,75	1 613,21	745,55
Saint-Pierre-de-Maneville	921	0,19%	2 370,66	1 618,58	752,08
Freneuse	932	0,19%	2 387,03	1625,97	761,06
Moulineaux	944	0,19%	2 404,89	1 634,03	770,86
Quévreville-la-Poterie	992	0,20%	2 476,32	1666,26	810,06
Saint-Aubin-Epinay	1033	0,21%	2 537,34	1693,80	843,54
Yainville	1050	0,21%	2 562,64	1 705,22	857,42
Saint-Aubin-Celloville	1057	0,22%	2 573,06	1 709,92	863,14
Roncherolles-sur-le-Vivier	1114	0,23%	2 657,89	1 748,20	909,68
Ymare	1154	0,24%	2 717,42	1 775,07	942,35
Anneville-Ambourville	1190	0,24%	2 770,99	1 799,25	971,74
Sahurs	1226	0,25%	2 824,57	1823,43	1 001,14
Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	1265	0,26%	2 882,61	1849,62	1032,99
Hénouville	1302	0,27%	2 937,67	1 874,47	1 063,20
Montmain	1314	0,27%	2 955,53	1882,53	1073,00
Saint-Paër	1346	0,27%	3 003,16	1904,02	1 099,13
Saint-Martin-de-Boscherville	1521	0,31%	3 263,60	2 021,56	1 242,04
Saint-Martin-du-Vivier	1629	0,33%	3 424,32	2 094,10	1330,23
Jumièges	1719	0,35%	3 558,27	2 154,55	1403,72
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	2028	0,41%	4 018,13	2 362,08	1 656,05
Belbeuf	2201	0,45%	4 275,59	2 478,27	1 797,32
La-Neuville-Chant-d 'Oisel	2240	0,46%	4 333,63	2 504,47	1 829,16
La Londe	2334	0,48%	4 473,53	2 567,60	1 905,92
Saint-Pierre-de-Varengueville	2338	0,48%	4 479,48	2 570,29	1 909,19
Tourville-la-Rivière	2501	0,51%	4 722,06	2 679,77	2 042,29
Houpeville	2784	0,57%	5 143,23	2 869,84	2 273,39
Saint-Jacques-sur-Damétal	2835	0,58%	5 219,13	2 904,09	2 315,04

Isneauville	3158	0,64%	5 699,83	3 121,03	2 578,80
Amfreville-la-Mi-Voie	3273	0,67%	5 870,97	3 198,27	2 672,70
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3450	0,70%	6 134,39	3 317,15	2 817,24
Boos	3810	0,78%	6 670,15	3 558,94	3 111,21
Le Houlme	4050	0,83%	7 027,33	3 720,13	3 307,19
Duclair	4198	0,86%	7 247,58	3 819,54	3 428,05
Le Trait	4942	1,01%	8 354,83	4 319,23	4 035,59
Cléon	4994	1,02%	8 432,22	4 354,16	4 078,06
Malaunay	6110	1,25%	10 093,08	5 103,71	4 989,37
Franqueville-Saint-Pierre	6123	1,25%	10 112,43	5 112,44	4 999,99
Bonsecours	6462	1,32%	10 616,94	5 340,12	5 276,81
Notre-Dame-de-Bondeville	7015	1,43%	11439,93	5 711,54	5 728,39
Le-Mesnil-Esnard	7967	1,63%	12 856,72	6 350,94	6 505,78
Saint-Pierre-les-Elbeuf	8202	1,67%	13 206,45	6 508,77	6 697,68
Saint-Aubin-les-Elbeuf	8309	1,70%	13 365,69	6 580,64	6 785,06
Bihorel	8398	1,71%	13 498,15	6 640,41	6 857,73
Petit-Couronne	8619	1,76%	13 827,04	6 788,85	7 038,20
Grand-Couronne	9648	1,97%	15 358,43	7 479,96	7 878,47
Damétal	9707	1,98%	15 446,24	7 519,59	7 926,65
Caudebec-lès-Elbeuf	10335	2,11%	16 380,85	7 941,38	8 439,47
Déville-lès-Rouen	10492	2,14%	16 614,50	8 046,82	8 567,67
Maromme	10908	2,23%	17 233,60	8 326,22	8 907,38
Oissel	11895	2,43%	18 702,48	8 989,13	9 713,35
Bois-Guillaume	13796	2,82%	21 531,61	10 265,91	11 265,69
Canteleu	14181	2,90%	22 104,57	10 524,49	11 580,08
Elbeuf	16166	3,30%	25 058,71	11 857,70	13 201,01
Mont-Saint-Aignan	18850	3,85%	29 053,11	13 660,37	15 392,74
Le Petit-Quevilly	21995	4,49%	33 733,59	15 772,67	17 960,92
Le Grand-Quevilly	25698	5,25%	39 244,51	18 259,75	20 984,76
Saint-Etienne-du-Rouvray	28641	5,85%	43 624,36	20 236,38	23 387,99
Sotteville-lès-Rouen	28965	5,91%	44106,55	20 453,99	23 652,56
Rouen	110145	22,49%	164 920,97	74 977,54	89 943,44
TOTAL	489844	100,00%	800 000,00	399 997,70	400 002,30

**REGLEMENT SUBVENTIONS AUX COMMERÇANTS
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES COMMERCES
ET LA MISE EN PLACE D'UN « CLICK AND COLLECT »**

Préambule :

La Ville est mobilisée depuis plusieurs années pour le dynamisme commercial du centre-ville.

Face à la crise sanitaire que traverse le pays et qui impacte fortement l'activité économique et commerciale, elle souhaite encourager la présence numérique et les activités d'achat à distance et de retrait de commande « Click & Collect » ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public en raison de la Covid-19.

Article 1 :

Les bénéficiaires de la subvention doivent être des commerces situés sur le territoire communal de Caudebec-lès-Elbeuf. Ce dispositif concerne les commerces fermés administrativement ainsi que les commerces classés dans la catégorie des commerces de première nécessité pour lesquels l'adhésion à une plateforme numérique et la mise en place du « Click and Collect » permettent de limiter le nombre de personnes présentes physiquement en magasin et ainsi de renforcer leurs mesures barrières.

Article 2 :

Le commerce doit avoir souscrit à une plateforme de « Click and Collect » ou à toute autre forme de digitalisation de leurs activités de proximité après le 1^{er} mars 2020.

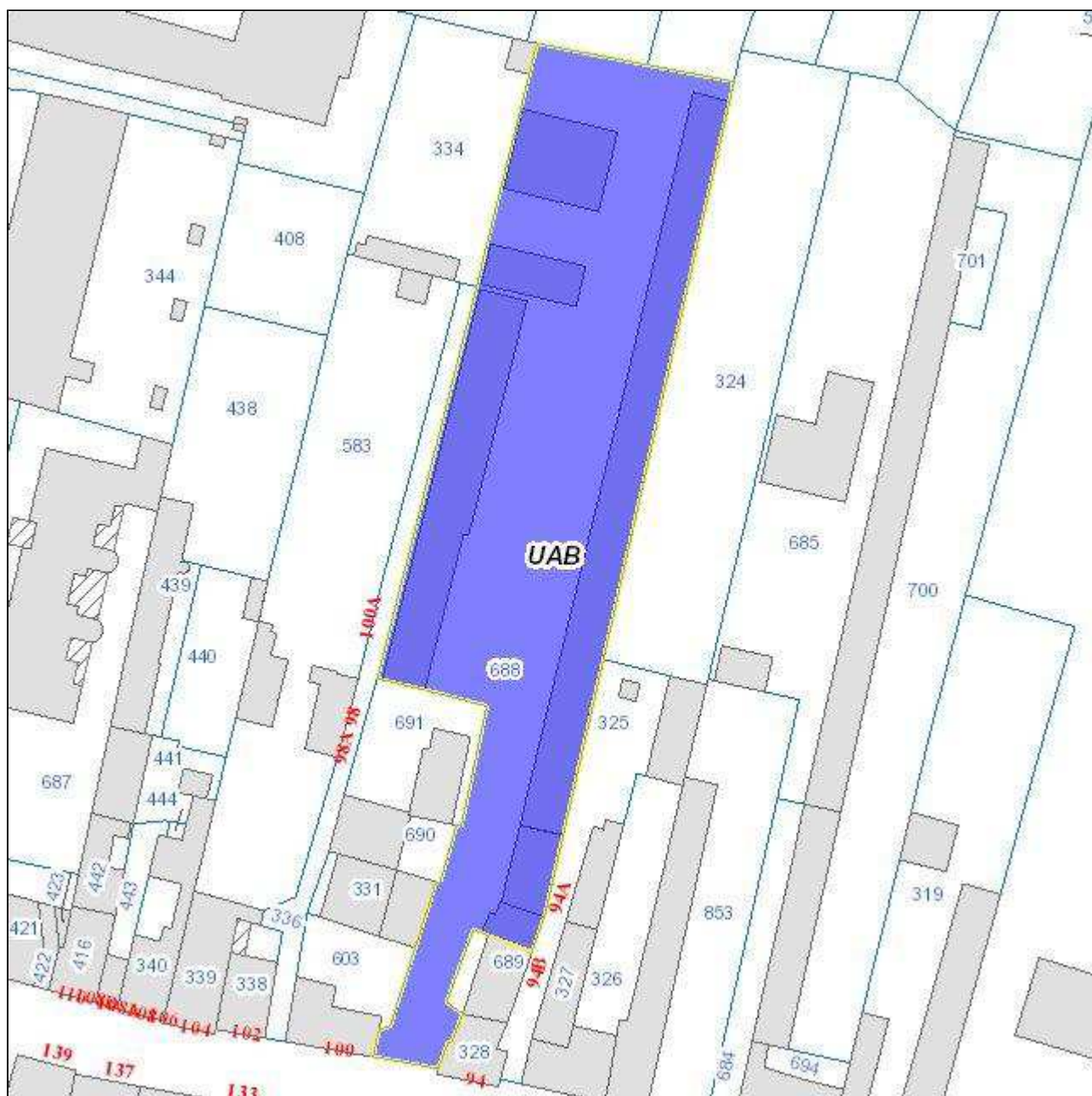
Article 3 :

L'aide attribuée couvre trois mois de souscription avec un maximum de 150 € mensuel.

Article 4 :

L'aide sera versée en une seule fois par mandat administratif sur présentation d'une facture acquittée et fourniture d'un relevé d'identité bancaire.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 16/10/2020

Echelle : 1:800

Parcelle	760165 AH0688	
Commune	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Le terrain est bâti : Oui
Adresse	0098 RUE DE LA REPUBLIQUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	2639m ²	
Propriétaire(s)	+00634	
FINAPARK III (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UAB	2631m ²
Informations	Droit de Prémption Urbain (DPU)	2631m ²
Informations	Taxe d'aménagement : taux 5% (TA)	2631m ²
Informations	ZPPA - 04/07/2014 - Caudebec-lès-Elbeuf - Seuil à 0 m ² - SECTEUR 1 (ARCHEO)	2631m ²
Informations	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : fuseau de 30m (CITT)	253m ²
Assiettes	Monuments historiques inscrits et classés	2631m ²

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT

Entre les soussignés :

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE,
Maire de la ville, dûment habilité par la décision prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020,
Ci-après dénommé « La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf »

Et,

L'Association A.S.A.E,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 78 rue des Martyrs 76500 ELBEUF-SUR-SEINE, représentée par sa directrice en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « L'association »

Cette présente convention porte sur la mise à disposition d'un logement situé à Caudebec-lès-Elbeuf.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met gracieusement à disposition de l'association A.S.A.E un logement afin de reloger provisoirement des femmes et éventuellement des enfants en situation d'urgence. La capacité d'accueil maximum du logement est d'un adulte et de 3 enfants dont 1 bébé (maximum 18 mois).

Article 2 : REGLES D'UTILISATION

L'association s'engage à ce que ce logement soit réservé aux situations d'urgence en tenant compte de la situation des personnes après évaluation de l'association.

La mise à disposition doit être considérée comme provisoire pour les personnes en situation d'hébergement d'urgence.

L'association s'engage à gérer l'admission et l'accompagnement des personnes se trouvant en situation d'urgence.

Article 3 : MODALITES D'ACCES

Les clés seront confiées à l'association A.S.A.E et ne devront être confiées à aucune personne extérieure.

En cas de besoin, les services municipaux de la ville auront un double qui sera à disposition de l'association.

En cas de perte de clés entraînant le changement des canons, les frais inhérents à cette intervention seront facturés à l'association.

Les clés devront être restituées à la Ville au terme de la convention.

Article 4 : DESTINATION

Le logement ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention.

Article 5 : MATERIEL

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met gracieusement à disposition de l'association dans le logement d'une superficie de 45 m² le matériel suivant :

- 1 table et 4 chaises,
- 1 chaise bébé,
- Des meubles de rangement,
- Des éléments de cuisine
- 1 réfrigérateur,
- 1 plaque de cuisson,
- 1 micro-onde
- De la vaisselle,
- 1 lit superposé,
- 1 lit 1 personne,
- 1 lit bébé,
- Du linge de maison.....

Le matériel est réservé à l'usage de l'association qui s'engage à en faire bon usage, à le maintenir en bon état d'entretien et à le remplacer le cas échéant. Le matériel mis à disposition devra être restitué en l'état.

Article 6 : CLAUSE FINANCIERE

La mise à disposition du logement est consentie par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf à titre gracieux.

Article 7 : CHARGES

L'entretien du linge de maison et des locaux est à la charge de l'association. La résidente s'occupe de l'entretien des locaux et de son linge durant le temps de son hébergement.

Les dépenses liées aux consommations d'électricité et de chauffage seront également à la charge de la Ville.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Lors de la prise de possession, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le représentant de la Ville et l'association.

Les indemnités qui seraient dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, seront à la charge de l'association.

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, l'association sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions.

Article 9 : DEGRADATIONS ET TRAVAUX

L'association sera la seule responsable des lieux qui lui sont attribués pour le temps imparti.

L'association est responsable des dégradations pouvant survenir suite à son occupation du logement.

A ce titre, elle maintiendra les lieux en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du code civil.

La Ville prendra à sa charge les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du code civil. Ces réparations auront lieu sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption sauf cas de force majeure.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques exécutés par l'association, resteront à la fin de la convention, la propriété de la Ville, sans aucune indemnité pour l'association et sans que celle-ci soit obligé de remettre les lieux dans leur état primitif.

L'association ne pourra effectuer dans les locaux aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

L'association s'engage de manière générale à informer la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration quant aux locaux mis à sa disposition.

L'association ne pourra modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

L'association laissera les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Article 10 : VOLS, DETERIORATIONS ET AUTRES DOMMAGES

La responsabilité de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ne saurait être recherchée à l'égard des vols, pertes, détériorations ou tous autres dommages sans les locaux utilisés par l'association.

Article 11 : DIFFICULTES RENCONTREES

Toutes difficultés liées à l'application de la présente convention doivent être exprimées par l'association auprès des services de la Ville.

Article 12 : CLAUSES RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les responsabilités respectives de la Ville et de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention,
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- L'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evènements assurés (incendie, explosion, foudre, dommage électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentat, vandalisme),
- Valeur de reconstruction à neuf,
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus : tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

L'attestation d'assurance devra être fournie tous les ans.

Article 13 : DUREE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention pourra être résiliée à tout moment, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général par la Ville. Le délai de préavis est, dans ce cas, d'un mois.

Par ailleurs, en cas de non-respect de ladite convention, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuses.

Article 14 : LITIGE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résolution seront résolus par le tribunal compétant, à savoir le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Le Maire

Laurent BONNATERRE

La Directrice de l'ASAE